

Arrêt

n°348 773 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. PINTO VASCONCELOS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 9 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 20 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o et 13^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que le requérant a été éloigné ver le Maroc en date du 26 juillet 2025.

Le requérant ayant été rapatrié, cet acte a dès lors été exécuté. Or, selon une jurisprudence constante, un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., arrêt n° 225.056, prononcé le 10 octobre 2013).

Le recours semble par conséquent devenu sans objet, et, partant, irrecevable en ce qu'il vise la mesure d'éloignement attaquée.

3. Il découle de ce qui précède que le recours semble devoir être déclaré sans objet.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. LAZZARO, greffière assumée.

La greffière assumée, La présidente,

A. LAZZARO

V. DELAHAUT